

VD_GERICHTE PE24.025823 vom 3. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.025823

FR: VD_GERICHTE PE24.025823 du 3 juin 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.025823 del 3 giugno 2025

Erwägungen

E. 7.1

A l'appui de sa conclusion subsidiaire en réforme, soit en modification du jugement (limitée aux accessoires), l'appelant se prévaut également de son acquittement « dans l'une des trois infractions poursuivies » (annonce d'appel, ch. 3.d) pour demander une indemnité au sens de l'art. 429 CPP (ibid. ; cf. aussi déclaration d'appel, ch. 4.C). L'appelant a agi sans l'assistance d'un défenseur au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP ; il n'a évidemment pas davantage été détenu au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. Il ne rend par ailleurs plausible aucun dommage économique au sens de l'art. 429 al. 1 let. b CPP. Il ne peut donc prétendre à une quelconque indemnité en vertu de l'art. 429 CPP pour la procédure de première instance.

E. 7.2.1

Cela étant, l'appelant conclut également à ce que les frais de première instance soient laissés à la charge de l'Etat (déclaration d'appel, conclusions, ch. 5).

- 15 -

E. 7.2.2

Selon l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1), mais ne supporte pas les frais que la Confédération ou le canton ont occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés (al. 3 let. a). De façon générale, l'idée poursuivie est que le condamné n'a pas à assumer des frais qui ne sont pas la conséquence adéquate de l'infraction qu'il a commise. On pensera notamment aux coûts d'une expertise qui s'avère inutile ou à l'audition d'un trop grand nombre de témoins (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 3e éd. 2025, n° 23 ad art. 426 CPP et les réf. citées).

E. 7.2.3

Même si cela ne figure pas dans le dispositif du jugement, l'appelant a bénéficié d'un classement partiel « limité aux travaux d'installation électrique effectués dans la maison individuelle (...) à V*** », selon le chiffre 3.15 du prononcé pénal rendu par l'Office fédéral de l'énergie le 22 octobre 2024 (dossier administratif sous P. 4, intercalaire 3). Ce classement partiel a été pris en compte dans la fixation des frais du prononcé pénal, dont il a diminué l'ampleur et la complexité, déterminantes à cet égard (ch. 6.4). En revanche, l'appelant a été condamné pour tous les chefs de prévention subsistant devant le Tribunal de police. En faisant mine de confondre les deux instances, il oublie ainsi que son renvoi en jugement par suite de son opposition au prononcé pénal, formée le 2 novembre 2024, ne portait pas sur les faits dont il avait été libéré. Partant, sa libération partielle des fins de l'action pénale devant l'instance administrative n'a évidemment pas eu pour corollaire une diminution des actes de procédure utiles. Ainsi, l'appelant succombant entièrement à

l'action pénale en instance judiciaire, les frais de première instance doivent être mis à sa charge (art. 426 al. 1, 1re phrase, CPP). Ces frais incluent l'émolument de la procédure administrative au sens de l'ordonnance du 25 novembre 1974 sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative (RS 313.32), arrêté à 1'310 fr. par l'Office fédéral de l'énergie dans son prononcé pénal du 22 octobre 2024, et celui de la procédure judiciaire de première instance (art. 422 al. 1 CPP), par 600 francs. La quotité de ces frais est au surplus incontestée.

- 16 -

E. 8

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Les frais d'appel, par 1'260 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ce qui précède exclut toute indemnité en vertu de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.